

**JUILLET - AOÛT  
2018**

**LA LETTRE**

Agenda :

*2 juillet : Rencontre avec les  
organisations  
patronales ;*

*4 juillet : Echanges avec Claude  
GIRAULT, DDFIP ;*

*5 juillet : Repérages à Baud  
pour le prochain  
Congrès départemental ;*

*6 juillet : Réunion technique  
Charte agriculture et  
urbanisme ;*

*12 juillet : Rencontre du  
Président avec Jean-  
François MARY,  
Président de la  
Communauté  
d'agglomération du pays  
de Redon et Yannick  
CHESNAIS, conseiller  
départemental ;*

*13 juillet : Rencontres avec le  
Centre de Gestion puis,  
Pôle emploi ;*

*19 septembre : Réunion du  
conseil d'administration.*

**Actualités**

Hervé MICHET DE LA BAUME est le nouveau maire de Locmaria-Belle-Ile ;  
Alain LAIGLE à Bieuzy-les-Eaux ;  
Marcelle LE PENRU à Berric ;  
Et Michel MARTIN à Réminiac.

**Commission**

S'agissant du Fonds pour le développement de la vie associative, les désignations sont :

Yves BLEUNVEN, maire de Grand-Champ ;  
Latifa BAKHTOUS, maire-adjointe de Vannes ;  
Myrienne COCHE, conseillère déléguée de Lorient agglo.

**Rencontre avec Yann JONDOT**



Le 16 juillet dernier, le Président Yves BLEUNVEN, a rencontré Yann JONDOT, maire de Langoëlan, pour mettre en place une dynamique "Accessibilité".

**REPONSES MINISTERIELLES**

**Tarif différentiel pour les activités périscolaires**

La réforme des rythmes scolaires s'est accompagnée d'un soutien financier, institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du

8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sous la forme d'un « fonds d'amorçage » au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels a été transférée la compétence en matière d'organisation des activités périscolaires, mettant en place un projet éducatif territorial (PEDT). Le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 pris en application de cette loi a renommé le fonds d'amorçage en « fonds de soutien au développement des activités périscolaires ». Par décret modificatif n° 2017-1469 du 13 octobre 2017, ce fonds a été pérennisé au bénéfice des communes et EPCI continuant à organiser des activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT. Cette aide de l'Etat se monte, pour chaque commune ou EPCI, à 50€ par élève et par an, certaines communes étant éligibles à la dotation majorée de 40€ supplémentaires par élève et par an. En complément de ce fonds, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et les caisses d'allocations familiales (CAF) contribuent à l'accompagnement financier des collectivités, au titre de la branche « famille » de la sécurité sociale, via le soutien au développement des accueils collectifs de mineurs déclarés. L'aide spécifique « rythmes éducatifs » (ASRE) est accordée aux communes et EPCI mettant en place des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial, sur le temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs (« temps des activités périscolaires »), dans la limite de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an. Cette aide bénéficie à l'ensemble des enfants scolarisés présents auxdites activités. Indépendamment de l'accompagnement financier assuré par les CAF, une aide peut être apportée par la mutualité sociale agricole (MSA). Il s'agit de la prestation complémentaire « Accueil périscolaire » de la MSA, réservée aux familles qui relèvent du régime agricole. Cette aide, réservée aux familles affiliées au régime agricole, a un caractère restrictif qui la distingue, tant dans son fondement que dans sa portée, de l'aide de la CAF, qui est destinée au financement du service public périscolaire, indépendamment des prestations familiales versées aux familles selon les barèmes de la CAF. Au regard de la jurisprudence, des différences entre catégories d'usagers d'un service public, permettant la fixation de tarifs différenciés pour un même service rendu, peuvent être admises sous certaines conditions (Conseil d'État, 10 mai 1974, « Denoyez et Chorques », req. n° 88032 et 88148) : à moins qu'elle ne résulte de la loi, la différence de tarif doit être fondée sur des différences de situation appréciables entre les usagers ou sur une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Ainsi, il n'existe pas de différences appréciables entre usagers, puisque dans le premier cas l'aide s'adresse à une collectivité publique et est conditionnée à la mise en œuvre d'un service déterminé, alors que dans le second, il s'agit d'une prestation versée à un usager en fonction de son affiliation à un régime particulier. En conséquence, les communes et EPCI ne sont pas autorisés à pratiquer une différence tarifaire d'accès au service public d'accueil périscolaire, fondée sur le fait qu'une famille relève de la CAF ou de la MSA. La prise en compte du quotient familial offre par ailleurs la possibilité aux collectivités du bloc communal d'établir des tarifications différenciées selon les revenus des familles, en vue de permettre

une certaine équité dans l'accès aux activités périscolaires qu'elles organisent.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 22 février 2018.)*

### Installation des animaux de cirque

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, laquelle est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Par ailleurs, si le maire tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de prendre des mesures de police générale visant à garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité ou la moralité publiques, celles-ci doivent être prises en fonction de circonstances locales particulières et de manière strictement proportionnée au but recherché. Dès lors, la mesure d'interdiction prise par un maire, au titre de ses pouvoirs de police, de l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune, ne peut intervenir que si elle est justifiée par un réel trouble à l'ordre public. À titre d'illustration, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction générale et absolue excède les nécessités de l'ordre public (tribunal administratif de Bordeaux, 27 décembre 2017, n° 1705398) ou qu'une telle décision ne saurait être fondée sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, motif qui ne relève pas de la garantie de l'ordre public (tribunal administratif de Toulon, 28 décembre 2017, n° 1701963). La circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines (NOR : INTA1710483J) rappelle ainsi que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines. Elle invite également les préfets, en cas de difficultés ou litige survenant notamment à l'occasion de ces installations, et sans remettre en cause les compétences de l'autorité municipale, à favoriser le dialogue et la concertation préalables entre les professionnels du secteur et les municipalités concernées.

*(Réponse à Jean-Pierre DECOOL, Sénateur du Nord, J.O. Sénat du 24 mai 2018.)*

### Droit d'expression des élus d'opposition dans les supports de communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les

réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Ce droit d'expression des conseillers municipaux de l'opposition s'exerce pour tous les bulletins d'information publiés par la commune qu'ils soient diffusés sur un support papier ou informatique. Le juge administratif a rappelé, en effet, que la circonstance « qu'une commune publie un magazine où les élus locaux de l'opposition peuvent exercer leur droit d'expression ne l'exonère pas de l'obligation de réserver un espace à cet effet dans les autres bulletins d'information générale éventuellement diffusés à son initiative » (cour administrative d'appel de Versailles, 17 avril 2009, n° 06VE00222). À travers cet arrêt, la cour administrative d'appel a également précisé la notion de bulletin d'information, en indiquant que « toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ». Au regard des dispositions et de la jurisprudence précitées il convient de considérer que lorsqu'une lettre du maire, adressée par voie postale à la population et publiée sur le site internet de la ville constitue, eu égard à son contenu, un bulletin d'information au sens de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, elle doit garantir le droit d'expression des élus locaux de l'opposition par un espace réservé à cet effet. À titre de précision, une nouvelle rédaction de l'article L. 2121-27-1 du CGCT issue de l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'article disposera alors que dans « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

*(Réponse à François GROSDIDIER, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 17 mai 2018.)*

## Fermeture exceptionnelle de l'Association



L'Association sera **exceptionnellement fermée** pour congés du **13 au 24 août** inclus. Merci de votre compréhension.